

pourra à l'avenir accorder à d'autres Peuples ou Nations qui y font Commerce.

Le Commerce & Navigation entre les Anglois & les François, sera comme avant la guerre, & suivait qu'il en a été convenu par le Traité particulier concernant le Commerce signé cejour d'huy.

Les Sujets de part & d'autre feront valoir leurs droits & prétentions en justice, selon les loix, statuts & constitutions de l'un & l'autre Royaume

Le Roi T. C. fera raser les Fortifications de Dunkerque & combler le Port, dans cinq mois, à commercer du jour que Sa M. aura été mise en possession, de ce qui doit lui être remis pour équivalent.

Sa M. T. C. rendra au Royaume de la Grande Bretagne, la Baye & le détroit d'Hudson, avec les mers, côtes & Places qui en dépendent, pour en jouir de plein droit & à perpétuité : le tout dans l'état qu'ils sont présentement, avec le Canon, munitions & instruments de guerre; mais il sera libre à la Compagnie de Quebeck & à tous autres Sujets de Sa M. T. C. de sortir desdites terres avec leurs biens & effets, pour se retirer ou bon leur semblera. On nommera des Commissaires de part & d'autre pour régler & fixer dans un an, les limites entre la Baye d'Hudson & les Colonies Françaises, lesquelles les Sujets de part & d'autre ne passeront point à l'avenir, au préjudice des deux Nations : les mêmes Commissaires, régleront aussi les limites dans les autres colonies de ces quartiers-là.

On donnera une juste & raisonnable satisfaction, des dommages qui peuvent avoir été